



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

CONCESSION

DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS

URBAINS DE PERSONNES

DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

DOSSIER DE CONSULTATION

Base d'annexe n°10

**Modalités d'établissement des inventaires des  
biens de retour**

## **SOMMAIRE**

<b>I - MODALITÉS DE TENUE DE L'INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR.....</b>	<b>2</b>
I.1 - Suivi de l'inventaire.....	2
I.2 - Journal trimestriel des mouvements d'inventaire.....	2
I.3 - Mise à jour annuelle de l'inventaire.....	3
<b>II DELAIS ET PENALITES.....</b>	<b>3</b>

# **I - MODALITÉS DE TENUE DE L'INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR**

## **I.1 - Suivi de l'inventaire**

Le Concessionnaire met en œuvre un suivi de l'inventaire comprenant les caractéristiques suivantes :

- L'identification matérielle des biens : désignation, code barre, marque, n° de série et/ou d'immatriculation, ... ;
- La localisation de chaque bien (site, adresse, bâtiment) ;
- La famille de bien ;
- Le fournisseur ;
- L'identification du bien « parent » si le bien est le composant d'un autre bien ;
- La valeur d'acquisition établie selon les indications de l'Autorité concédante ;
- La durée d'amortissement ;
- La valeur nette comptable ;
- Les dates de réception et de mise en service ;

Lors d'un transfert, le suivi de l'inventaire est complété, de la date du transfert, de l'identification du site d'origine et du site de destination du bien.

Lors d'une sortie, le suivi de l'inventaire est complété de la date de sortie, de la valeur d'achat, de la date de validation du plan de réforme et de la valeur nette comptable du bien.

Tout élément abrégé ou codifié constitutif de ce suivi fait nécessairement l'objet d'une liste explicative annexée à celui-ci.

Les biens sont inscrits, par le Concessionnaire, au fur et à mesure de la réception des entrées ou de la prévision de transfert ou de sortie, dans un fichier provisoire.

## **I.2 - Journal trimestriel des mouvements d'inventaire**

Le Concessionnaire et l'Autorité concédante se rencontrent au cours du premier mois qui suit la fin du trimestre concerné, dans le but d'intégrer les modifications intervenues au cours du trimestre concerné, avant validation du fichier provisoire.

A l'issue de cette réunion, les mouvements (entrées, sorties, transferts) sont inscrits définitivement à l'inventaire par le Concessionnaire. Ils font l'objet de l'édition d'un « journal trimestriel des mouvements d'inventaire ». Le Concessionnaire vise et transmet à l'Autorité concédante, pour approbation, ce document au plus tard le 15 du mois M+2 suivant le trimestre considéré. Ce document, visé des deux parties, constitue un historique et la pièce justificative de l'ensemble des mises à jour de l'inventaire.

En outre, le Concessionnaire s'engage à exécuter, dans le semestre qui suit cette validation, les mouvements de transferts et de sorties validés au « journal trimestriel des mouvements d'inventaire ». Le Concessionnaire justifiera à l'issue de ce semestre, auprès de l'Autorité concédante, des mouvements sur la base des informations contenues dans le journal trimestriel validé, auquel seront joints tous les justificatifs nécessaires. L'Autorité concédante se réserve le droit de demander tout document complémentaire et/ou de procéder à toute vérification sur place.

### **I.3 - Mise à jour annuelle de l'inventaire**

Le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, dans le cadre du rapport annuel figurant à l'article V.1 du contrat, un inventaire complet des biens de retour actualisé des mouvements survenus au cours de l'année n-1.

Cet inventaire fait la distinction entre les biens financés par l'Autorité concédante et les biens financés par le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

## **II DELAIS ET PENALITES**

Conformément aux dispositions reprises à l'article V.5 du contrat de concession, l'Autorité concédante met en œuvre des pénalités en cas de non respect des obligations décrites ci-dessous.

Le format de transmission des documents ci-dessous est défini en annexe 3 du présent contrat de concession.

- Au plus tard le 15 du mois M+2 suivant le trimestre considéré, transmission du journal trimestriel des mouvements d'inventaire  
5 P par jour calendaire de retard